



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Avignon, le 21 janvier 2021

Affaire suivie par :
Valérie SEARD
Chef du Service Département de l'Ecole Inclusive
Tél : 04 90 27 76 32
Mél : sdei-84@ac-aix-marseille.fr

49, rue Thiers
84077 Avignon

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de
Vaucluse

à Mesdames et Messieurs les
Accompagnants des Elèves en Situation de
Handicap

s/c de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

Objet Congé de formation professionnelle des AESH – Année scolaire 2021-2022

Références :

Décret n°75-205 du 26 mars 1975 – Titre II et Titre III modifié par les décrets n°81-340 du 7 avril 1981, n°90-435 du 28 mai 1990, n°93-428 du 24 mars 1993, n°96-1105 du 11 décembre 1996 et n°98-1031 du 6 novembre 1998

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi du congé de formation professionnelle et d'indiquer la procédure à suivre **pour la rentrée scolaire 2021**

I/ PERSONNELS CONCERNES

Les AESH, personnels non titulaires de droit public sont concernés dans la mesure où ils justifient de 3 années de services effectifs dans l'administration au 1^{er} septembre 2021.

Les interruptions de service peuvent être prises en compte si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

II/ POSITION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation est considéré comme du temps de service effectif.

III/ DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE

Le congé de formation professionnelle ne peut pas excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. La durée du congé sur une année scolaire est de 10 mois soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

Pendant les dix premiers mois :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. Les agents perdent le bénéfice de l'IFSE, la NBI et la prime REP et REP+.

Entre le dixième et trente -sixième mois :

L'agent ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

IV/ LA DEMANDE DE CONGE. LES CONTROLES

La demande (annexe 2) doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée, ainsi que le nom de l'organisme responsable. Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

L'agent bénéficiaire du congé de formation doit, avant le 20 de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, remettre à son service payeur une attestation de fréquentation effective de la formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs dans le cas d'une formation par correspondance.

IMPORTANT :

CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGEE PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LE PAIEMENT CHAQUE MOIS DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE.

Le défaut d'assiduité à la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation et le remboursement des rémunérations perçues.

VI/ COUT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est à la charge de l'agent.

VII/ PROCEDURE

Les demandes revêtues de l'avis, dûment explicité et motivé de façon détaillée en cas d'avis défavorable devront parvenir à la **DSDEN de Vaucluse- SDEI 49 rue Thiers 84000 Avignon pour le 5 février 2021 au plus tard**

Toute demande parvenue hors délai sera rejetée.

Tous les candidats seront convoqués individuellement à partir du mois de mars 2021 à la DSDEN afin d'explicitier leur demande.



Christian PATOZ